

**DEPARTEMENT DE L'OISE**  
**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale,

Vu le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié et complété par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

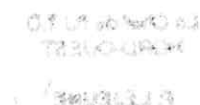
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle, modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière « Livre 1 » et ses différentes parties,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 8 janvier 2021 modifié le 2 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Vu les violentes intempéries de ces derniers jours ayant entraîné d'importantes crues et de nombreux dégâts sur différents tronçons de la TRANS'OISE,

Sur proposition de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise

  
OISE  
PRESIDENTE  
BOSSIER

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation (piéton, cycliste, cavalier, roller...) **sera interdite** sur les différents tronçons de la TRANS'OISE du PR 20+984 au PR 22+034 à RAINVILLERS (60), compte tenu des nombreux dégâts survenus suite aux violentes intempéries de ces derniers jours ayant entraîné d'importantes crues et du danger qu'elle peut engendrer pour les utilisateurs sus nommés.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue conformément à la législation en vigueur, par le Conseil Départemental de l'Oise-UTD de SONGEONS-CRD de SONGEONS.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 23 juin 2021 jusqu'à nouvel ordre et il sera publié et affiché chaque extrémité des tronçons concernés.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Oise,  
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise,  
M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de SONGEONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à Mmes et MM. les Maires de FERRIERES-EN-BRAY, SAINT-GERMER-DE-FLY, CUIGY-EN-BRAY, BLACOURT, LA CHAPELLE-AUX-POTS, ONS-EN-BRAY, SAINT-PAUL, RAINVILLERS, GOINCOURT et BEAUVAIS.

***A SONGEONS, le 23 juin 2021***

***Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,***

**Le Chef de l'U.T.D  
NORD-OUEST  
P. LEJEUNE**